



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
2 Quai de Verdun  
82000 Montauban

Montauban, le 13/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CAUSSADE SEMENCES**

Impasse de la Lère - BP 109  
82300 Caussade

Références : SCO/S 2026-0093  
Code AIOT : 0006805501

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement CAUSSADE SEMENCES implanté Impasse de la Lère - BP 109 82300 Caussade. L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée dans le cadre de la vérification de la répartition des activités entre les deux sociétés.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAUSSADE SEMENCES
- Impasse de la Lère - BP 109 82300 Caussade
- Code AIOT : 0006805501
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été repris en partie par les sociétés suivantes : MISTRAL SEMENCES et CAUSSADE AGRO SERVICES en lieu et place de la société Caussade Semences.

L'activité consiste à traiter et entreposer des semences pour les grandes cultures et les productions fourragères.

L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 1989, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 23 mars 2017 et 22 novembre 2019.

#### Thèmes de l'inspection :

- NATECH

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Astreinte	AP Complémentaire du 23/03/2017, article 1	Demande d'action corrective	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 21/11/2019, article 1	Sans objet
2	Installations photovoltaïques	AP Complémentaire du 21/11/2019, article 2	Sans objet
4	Moyens en eau	AP Complémentaire du 23/03/2017, article 1	Sans objet
5	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 23/03/2017, article 1	Sans objet
6	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 23/03/2017, article 1	Sans objet
7	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 23/03/2017, article 1	Sans objet
8	Risque inondation	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection il est constaté le maintien des moyens en eau et la répartition des activités. Les exploitants doivent cependant mettre en place une procédure d'astreinte formalisée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/11/2019, article 1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Désignation des installations	Volume des activités	Rubriques	Régime
<b>Nettoyage, ensachage etc. de substances végétales</b> Puissance installée de l'ensemble des machines supérieure à 500 kW	600 kW	2260-1a	E
<b>Silos de stockage en vrac de céréales (silos autres que des silos plats)</b> Volume total de stockage compris entre 5 000 et 15 000 m <sup>3</sup>	9 780 m <sup>3</sup>	2160-2b	DC
<b>Installations de combustion</b> Puissance comprise entre 1 et 20 MW	15 MW	2910-A2	DC
<b>Constats :</b>			
<p>Le site a été repris par deux sociétés distinctes à savoir MISTRAL SEMENCES et CAUSSADE AGRO SERVICES.</p> <p>Les exploitants ont transmis leur positionnement sur la façon dont les activités sont reprises.</p> <p>Deux projets d'arrêtés préfectoraux sont en cours pour répartir les activités entre les deux sociétés.</p>			

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Installations photovoltaïques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/11/2019, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations photovoltaïques
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>Une unité de production d'électricité photovoltaïque est présente en toiture des bâtiments 1, 2 et 3. [...]</p> <p>Un récolement au présent arrêté ainsi qu'une attestation de conformité technique relative aux dispositions constructives du présent arrêté, établie par l'exploitant, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou de vérification, sont transmis à l'inspection des installations classées au moins 1 mois avant le démarrage de l'exploitation de l'unité de production électrique photovoltaïque.[...]</p>
<b>Constats :</b>  <p>Lors de l'inspection il est indiqué que ce projet n'a pas été réalisé mais qu'il n'est pas abandonné.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Astreinte**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/03/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Astreinte
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>[...] l'exploitant est tenu de mettre en place une astreinte de façon à ce qu'un responsable soit averti en cas d'alarme (chaudière par exemple) de sorte que les actions d'urgence soient déclenchées le plus rapidement possible. [...]</p>
<b>Constats :</b>  <p>Le jour de l'inspection les exploitants indiquent qu'une astreinte existe mais n'est pas formalisée. Elle correspond à l'astreinte existante de l'exploitation précédente.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <p>Les exploitants formalisent une procédure d'astreinte concernant leurs responsabilités respectives.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 4 : Moyens en eau**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/03/2017, article 1
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens en eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>l'exploitant est tenu de :</p> <p>[...] installer une prise pompier normalisée et aménager une aire de pompage dans la retenue sur la Lère (crépine) pour pompage d'eau incendie (environ 2000 m<sup>3</sup> disponibles)</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'une aire de pompage au niveau de la Lère.</p> <p>De plus, côté Mistral Semences, il existe deux réserves incendie de 600 m<sup>3</sup> chacune.</p> <p>Enfin, du côté Caussade Agro Service une réserve de 480 m<sup>3</sup>.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Confinement des eaux d'extinction**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/03/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinctions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>l'exploitant est tenu de :</p> <p>[...]</p> <p>contenir les eaux d'extinction du bâtiment de fabrication et du poste 3 qui sont conservées dans la zone « rendue non inondable » par l'arrêt des pompes de relevage.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection il est constaté la présence de pompes de relevage pouvant être arrêtées pour mettre le site sur rétention.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Confinement des eaux d'extinction**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/03/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>l'exploitant est tenu de :</p> <p>[...]</p> <p>un confinement des eaux d'extinction des postes 4, 5, 6 et 7 qui sont dirigées en point bas à l'extrémité Sud-ouest du site formant rétention par la mise en place de murets, trottoirs et éventuellement batardeaux sur une hauteur de 0 à 60 cm et une longueur de 60 m vers le Nord et vers l'Est. Des trottoirs permettent également d'éviter la pollution du ruisseau « le Traversié ».</p> <p>[...]</p>

<b>Constats :</b>
Le jour de l'inspection il est constaté la présence des aménagements nécessaires pour la mise en rétention du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Confinement des eaux d'extinction**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/03/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b>
l'exploitant est tenu de : [...] la rétention des eaux d'extinction du poste 1 et du poste 2 qui sont conservées sur place par la mise en place de murets et seuils (hauteur environ 20 cm) au niveau des passages permettant d'éviter l'envoi d'eau d'extinction vers la Lère. [...]
<b>Constats :</b>
Le jour de l'inspection il est constaté la présence des aménagements nécessaires pour la mise en rétention du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Risque inondation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque inondation
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le présent règlement s'applique au secteur dénommé Tarn qui englobe les communes de : [...] CAUSSADE [...] Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en oeuvre pour répondre aux objectifs suivants :- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones,- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées. Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées :- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport...- les zones d'aléas les plus forts, déterminés en fonction des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte connue ou si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection

de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

**Constats :**

Il est constaté le jour de l'inspection que le bâtiment principal de production est protégé d'une inondation par une digue béton sur la périphérie du bâtiment et par des seuils au niveau des 2 passages sur le ruisseau entre la partie Nord et la partie Sud du site.

De plus, les eaux de ruissellement se retrouvant dans une zone « basse » sont dirigées vers des fosses de relevage dans lesquelles des pompes envoient l'eau pluviale vers la Lère ou Le Traversié. L'exploitant indique que les intempéries qui ont eu lieu récemment n'ont pas entraîné de problématique et que les eaux ont été arrêtées au niveau de la digue en béton.

**Type de suites proposées :** Sans suite